

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.693 du 18 octobre 2002

A.105.154/VI-15.967

En cause :

VERZELE Christian,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

LA VILLE DE MOUSCRON,

ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
rue Saint Achaire 86
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2001 par Christian VERZELE qui demande l'annulation de la délibération du 21 mai 2001 du conseil communal de la ville de MOUSCRON ordonnant temporairement la fermeture de certains lieux publics entre 3 et 5 heures du matin;

Vu l'arrêt n° 95.985 du 30 mai 2001 ordonnant la suspension de l'exécution du règlement attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PILCER, loco Me VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Christian VERZELE exploite en nom personnel, depuis 1995 ou 1996, une salle de jeux automatiques à l enseigne "Destination Vegas" à Mouscron, rue de Courtrai, 14, ouvert 24 heures sur 24 et accueillant l'essentiel de sa clientèle à partir de minuit.

2. Le 21 mai 2001, le conseil communal de la Ville de MOUSCRON prend la délibération suivante :

" OBJET : Fermeture temporaire de 03 à 05 heures du matin des lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la consommation ou vente de denrées alimentaires, de la consommation ou vente de boissons alcoolisées, pour toutes les voiries et places impliquées dans le secteur délimité par la rue des Patriotes, la Grand-Place, la rue de Courtrai jusqu'à sa jonction avec la rue de Menin, la rue de Menin jusqu'à sa jonction avec la rue de la Pépinière, la rue de la Pépinière, la rue de Tourcoing (tronçon compris entre la rue de la Pépinière et la rue des Patriotes)

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 112, 135 § 2. 2°, 3° et 7°.

Considérant qu'aux heures de fermeture mentionnées en objet la fréquentation des établissements voit son potentiel de personnes à risque en augmentation.

Considérant que la proximité et le nombre des établissements installés dans le secteur repris en objet engendrent un mouvement important de personnes facilitant pour les individus aux intentions malveillantes la perpétration de faits infractionnels avec l'avantage du passage de l'un à l'autre de ces établissements.

Considérant que dans le secteur repris en objet, un pourcentage important de faits infractionnels sont perpétrés durant les heures visées, en rapport avec l'ensemble des faits infractionnels perpétrés sur le territoire communal, et ce, en relation directe ou indirecte avec les lieux ouverts au public précités.

Considérant l'augmentation sensible des faits infractionnels perpétrés dans le secteur en objet.

Considérant le climat d'insécurité ressenti par les riverains dans le contexte des situations décrites ci-avant.

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, et, notamment, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ainsi que de veiller au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (article 135 de la loi communale).

Considérant la difficulté pour les services de police d'intervenir lors d'incidents ou rixes, eu égard à la proximité des établissements entraînant un mouvement très rapide dès présence des services d'ordre.

Considérant qu'une mesure temporaire de restriction d'ouverture sera de nature à faciliter l'intervention efficace des forces de l'ordre, tout en contribuant à l'éloignement des importuns responsables du climat d'insécurité ambiant.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins.

A la majorité des voix.

A R R E T E

Article 1.

A dater de la signification par courrier aux gérants et tenanciers des établissements ouverts au public en vue du divertissement, de la consommation ou vente de denrées alimentaires, de la consommation ou vente de boissons alcoolisées, pour toutes les voiries et places impliquées dans le secteur délimité par la rue des Patriotes, la Grand-Place, la rue de Courtrai jusqu'à sa jonction avec la rue de Menin, la rue de Menin jusqu'à sa jonction avec la rue de la Pépinière, la rue de la Pépinière, la rue de Tourcoing (tronçon compris entre la rue de la Pépinière et la rue des Patriotes), lesdits établissements devront être fermés de trois à cinq heures du matin pour une durée de un mois.

Article 2.

Les infractions à la présente délibération seront punies des peines prévues par la loi.

Article 3.

La présente sera publiée conformément au vœu de l'article 112 de la loi communale.

Article 4

Copie sera transmise pour exécution (...)".

Il s'agit du règlement attaqué qui a été publié le jour même, 21 mai 2001.

3. Le requérant indique que ce règlement lui a été notifié par un avis du 22 mai 2001 l'informant que son commerce se trouve situé dans les limites de l'interdiction et l'invitant à appliquer l'ordre de fermeture de 3 à 5 heures du matin, avec effet immédiat.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours; qu'elle indique que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets depuis le 22 juin 2001, et soutient que la présente requête, introduite le 16 juillet 2001, doit être déclarée irrecevable faute d'objet; qu'elle ajoute que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis pour introduire un recours en annulation contre un acte qui a cessé de produire de quelconques effets dans l'ordre juridique existant;

Considérant que le requérant, en réplique, fait valoir que le règlement attaqué a bien cessé de produire ses effets, non pas depuis le 22 juin 2001, mais bien depuis la notification de l'arrêt de suspension, le 30 mai 2001, de telle manière qu'à défaut d'arrêt d'annulation, cette suspension serait levée et que le règlement attaqué, qui fait indéniablement grief au requérant, pourrait reproduire tous ses effets, serait-ce pour une durée limitée d'un mois à partir de ce moment-là;

Considérant que le règlement attaqué a été en vigueur à tout le moins du 22 au 30 mai 2001; que, de ce seul fait, le requérant a un intérêt suffisant à faire constater, éventuellement, son irrégularité; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, "du défaut de motivation exacte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche au règlement attaqué, notamment, de ne contenir aucune justification un tant soit peu précise qui fonderait concrètement la nécessité de fermer son établissement durant la nuit, soulignant que l'exploitation de son établissement n'a jamais donné lieu à un quelconque problème de sécurité publique;

Considérant que la partie adverse répond que l'augmentation sensible des faits infractionnels perpétrés dans le secteur concerné est étayée par les éléments du dossier administratif; qu'elle se prévaut à cet égard des pièces 6, 7, 7bis et 7ter dudit

dossier, ainsi que d'articles de journaux faisant état d'incidents récents survenus sur la Grand-Place de Mouscron et dans ses alentours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que la limitation apportée à une liberté fondamentale, telle la liberté du commerce et de l'industrie, n'est légale que comme "ultima ratio" dans les limites de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, et ne peut, comme en l'espèce, reposer sur des "craintes" et des "risques" qui ne sont pas concrètement démontrés;

Considérant que, s'il a pu être jugé au provisoire que, tel qu'il a été produit lors de l'instance en référé, le dossier administratif n'établissait pas qu'un nombre significatif d'infractions pouvait être mis en relation avec l'ouverture entre 3 et 5 heures du matin des établissements visés par le règlement attaqué, force est de constater qu'il s'est étoffé à l'occasion de la procédure au fond; qu'en particulier, les pièces 7bis et 7ter, outre le nouveau plan produit en pièce 1, établissent que certaines des rues et places incluses dans le périmètre déterminé par le règlement attaqué ont connu pendant le premier semestre 2001 et notamment entre 3 et 5 heures du matin, de nets problèmes de sécurité publique; qu'ainsi, l'autorité communale, usant de son pouvoir de police administrative, et donc préventive, a pu raisonnablement estimer justifiée la mesure critiquée; que, s'agissant d'une mesure de nature réglementaire, destinée à sécuriser l'ensemble d'un quartier, il est indifférent que l'établissement exploité par le requérant n'ait jamais donné lieu à un quelconque problème de sécurité publique; qu'il suffit qu'il soit situé dans ou à proximité immédiate dudit quartier, ce qui est le cas; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un autre moyen, le premier de sa requête, de "la violation de l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, dit «décret d'Allarde», du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche au règlement attaqué d'apporter, sous le couvert d'un objectif de sécurité et de tranquillité publique, une mesure de police préventive sous la forme d'une interdiction générale d'exploitation d'établissements de nuit ouverts au public entre 3 et 5 heures du matin; qu'il estime que le dossier administratif ne révèle aucune circonstance un tant soit peu précise et grave qui justifierait de telles mesures générales d'interdiction; qu'il ajoute que le règlement attaqué est hors de toute proportion avec les nécessités du maintien de l'ordre public, et rappelle que les autorités de police disposent de toute la gamme des mesures individuelles de police pouvant être prises à l'égard des établissements publics qui sont

à l'origine de troubles à la tranquillité publique, aucune de celles-ci n'ayant été mise en oeuvre par la partie adverse;

Considérant que la partie adverse, en réponse, affirme que "l'acte attaqué ne contient pas d'interdiction générale et permanente d'exploiter les établissements qu'il vise"; qu'elle souligne que l'interdiction contenue dans l'acte attaqué est temporaire, n'étant imposée que pour une durée de un mois, qu'elle ne vise que les établissements situés dans un périmètre déterminé et non tous les établissements de la Ville de Mouscron, et qu'elle ne concerne qu'une plage horaire limitée; qu'elle ajoute que l'acte attaqué est justifié par la recrudescence de la criminalité nocturne dans le périmètre visé; qu'elle soutient que, "lorsqu'il existe des risques sérieux de troubles de la tranquillité publique et d'insécurité autour des bâtiments voisins de débits de boissons sans pouvoir imputer l'existence de ce risque à un établissement en particulier, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité compétente peut établir un règlement communal de police visant au maintien de l'ordre public matériel pourvu que ce règlement ne soit pas général, permanent et hors de proportion avec les nécessités du maintien de l'ordre public";

Considérant que l'article 135 de la Nouvelle loi communale confie à la vigilance des communes notamment la mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, et plus particulièrement le maintien du bon ordre dans les lieux publics, et leur autorise la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public;

Considérant que, lors de l'examen du moyen précédant, il a été constaté que la partie adverse, confrontée à de nets problèmes de sécurité publique, avait pu estimer justifiée la mesure querellée;

Considérant que la mesure attaquée est limitée à la fois dans l'espace, c'est-à-dire à un périmètre déterminé au coeur de la ville, et dans le temps, c'est-à-dire pendant seulement deux heures de la nuit et pour un mois seulement; que cette mesure ne peut dès lors raisonnablement être considérée comme instaurant un régime d'interdiction générale, incompatible avec la liberté du commerce et de l'industrie; qu'ainsi limitée, elle ne paraît pas non plus manifestement hors de proportion avec les troubles auxquels elle tend à porter remède; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 95.985 du 30 mai 2001 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.